

ARRÊTÉ N° 2017_015

ARRÊTÉ D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UNE BUVETTE

LA VOIX DE GAMBAIS - CHÂTEAU DE NEUVILLE - 22 ET 23 AVRIL 2017

Le Maire au nom de la Commune,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,
Considérant les actions menées par l'association La Voix de Gambais en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande de Monsieur MICHELOT Laurent, association "La Voix de Gambais",

ARRÊTE

Article 1. L'association "La Voix de Gambais" est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire des trois premiers groupe, dans l'enceinte du Château de Neuville, avenue de Neuville, les 22 et 23 avril 2017 de 9h à 19h, à l'occasion de la manifestation « Saveurs et Jardins » .

Article 2. A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool,
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1er groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool.
- boissons du troisième groupe : autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, ainsi que les liqueurs de fraises, de framboises, de cassis ou de cerises, ne tirant pas plus de 18 % d'alcool pur.

Article 3. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4. La Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- M. MICHELOT
- Un exemplaire sera conservé en Mairie.

Fait à GAMBAIS, le 16 mars 2017

Le Maire
Régis BIZEAU

